

FL/VV

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 29

OBJET : Décision portant acceptation d'une indemnité versée par l'assureur « SMACL » dans le cadre de dommages sur un bateau appartenant à Estérel Côte d'Azur Agglomération

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code des assurances,

VU la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'agglomération et l'ayant déclaré installé,

VU la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'Agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour passer les contrats d'assurance, ainsi que pour accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

VU les pièces relatives au contrat d'assurance en flotte automobile et navigation de plaisance et au dossier de sinistre déclaré à la compagnie SMACL Assurances concernant des dommages sur un bateau d'Estérel Côte d'Azur Agglomération survenus le 26 octobre 2024,

CONSIDÉRANT qu'un bateau d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a été endommagé en date du 26 octobre 2024 alors qu'il était stationné au port de Santa-Lucia à Saint-Raphaël,

CONSIDÉRANT que le sinistre a été déclaré à la compagnie SMACL Assurances,

CONSIDÉRANT que la proposition d'indemnisation s'élève à 3 190,29€ (trois-mille-cent-quatre-vingt-dix euros et vingt-neuf centimes) déduction faite de la franchise de 160€.

CONSIDÉRANT que l'indemnité proposée par la compagnie « SMACL Assurances » correspond à la demande d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et aux conditions du contrat d'assurance.

DECIDE

Article 1 :

D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie « SMACL Assurances » pour un montant de 3 190,29€ (trois-mille-cent-quatre-vingt-dix euros et vingt-neuf centimes).

Article 2 :

Les recettes seront inscrites sur le budget principal 2025 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publiée dans les formes réglementaires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Saint Raphaël,

Le Président

Frédéric MASQUELIER